

La transformation numérique de la justice

Ambitions, réalités et perspectives - État 2022-2023

Par Yannick Meneceur, magistrat en disponibilité en exercice au Conseil de l'Europe¹ et maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg

Étude réalisée dans le cadre des enseignements du Master Cyberjustice de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg, avec le concours des étudiants de M2 (promotion 2022-2023²)

En France, l'emploi de l'informatique comme levier d'amélioration de l'efficacité de la justice s'inscrit dans une stratégie de modernisation datant de l'apparition des premiers calculateurs. Après avoir permis de centraliser la mémoire de la justice pénale, d'industrialiser la production de documents dans les tribunaux et de gérer électroniquement les affaires, de nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle et les blockchains contribuent désormais à recomposer en profondeur l'offre de justice en rendant possible une dématérialisation totale des processus, la résolution de litiges en ligne et des analyses statistiques avancées de la jurisprudence. Les legaltechs se présentent comme les principaux artisans de ces innovations, en s'appropriant avec pragmatisme et enthousiasme, les outils d'une justice numérique du XXI^e siècle. Cette effervescence semble toutefois bien abstraite pour les acteurs de terrain dans les juridictions, qui dénoncent régulièrement, de leur côté, l'obsolescence de leurs propres systèmes d'informations et les difficultés à capitaliser les bonnes pratiques. La présente étude³, qui recevra une mise à jour annuelle avec le concours des étudiants du M2 du Master Cyberjustice de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg, vise à objectiver les discours et les représentations de la transformation numérique de la justice, notamment au travers d'interventions de professionnels⁴ et d'une exploitation de la littérature disponible.

1. En 2018, la transformation numérique de la justice était désignée par Nicole Belloubet, ministre de la justice, comme le « cœur du réacteur » de la justice du XXI^e siècle car déterminante pour la suite de l'ensemble des réformes de la justice⁵. La ministre présentait alors les ambitions gouvernementales traduites dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ). De manière inédite, 530 millions d'euros et 260 emplois supplémentaires étaient alloués à l'informatique judiciaire en vue, notamment, de dématérialiser les procédures et de créer un véritable service public numérique de la justice⁶.

¹ Les analyses et opinions exprimées dans cette étude ne sont attribuables qu'à son auteur et n'engagent ni le Conseil de l'Europe, ni l'Université de Strasbourg et les étudiants ayant contribué à la documentation, ni les professionnels entendus dans le cadre de ce cycle de travaux.

² Les noms des étudiants contributeurs à cette étude sont en annexe 2.

³ Cette étude s'appuie sur une précédente publication de l'auteur : Y. Meneceur, La transformation numérique de la justice – Ambitions, réalités et perspectives, Les Cahiers Français, n°416, juillet-août 2020

⁴ Les noms des professionnels entendus dans le cadre de ce cycle de travaux sont en annexe 1.

⁵ M. Babonneau, Chantiers de la justice : la transformation numérique, « cœur du réacteur », Dalloz.actualité, 16 janvier 2018

⁶ L'ensemble des actions en cours du ministère de la justice sur la transformation numérique sont accessibles en ligne : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>, consulté le 19 février 2023

2. Malgré un engagement actif de l'administration centrale de la justice dans de nombreux chantiers de transformations, comme la procédure pénale numérique (PPN), la Cour des comptes dressait toutefois en janvier 2022 un sévère bilan critique de ce plan de transformation numérique (PTN) à l'occasion d'un point d'étape réalisé à la demande de la Commission des finances du Sénat⁷. Pour les magistrats financiers, ce plan semblerait tout d'abord plutôt qualifiable de plan de rattrapage, au vu des importants retards structurels constatés. L'insuffisance du renforcement de la fonction informatique du ministère, des choix présentés comme contestables dans les priorités des projets et un manque de suivi budgétaire sont également soulignés dans ce rapport, qui est actuellement prolongé en 2023 par une mission conjointe confiée à l'inspection générale des finances et à l'inspection de la justice.
3. Sans attendre les conclusions de cette inspection, le ministre de la justice Eric Dupond-Moretti a annoncé un nouveau PTN le 14 février 2023, en s'appuyant notamment sur les conclusions « Le numérique pour la justice » des États généraux de la justice⁸ et en désignant trois priorités : un objectif « zéro papier » d'ici 2027, l'arrivée de « vrais informaticiens » en juridiction et le lancement d'une application, portail avec les justiciables⁹.
4. La succession d'annonces pour doter les services judiciaires d'outils informatiques au niveau des standards contemporains, la succession de rapports de bilan¹⁰ et le manque de résultats tangibles du point de vue des acteurs de terrain paraît toutefois caractériser la perception extérieure de la dernière décennie des politiques publiques en matière informatique dans les tribunaux judiciaires.
5. En ce début des années 2020, et malgré un ralentissement en 2022 dû à la concentration des acteurs¹¹, les jeunes entreprises (*legaltechs*) restent désignées comme les principaux innovateurs dans le domaine de la justice et du droit. Ces entreprises paraissent en capacité de produire de manière plus agile des outils employant les dernières générations d'algorithmes (comme l'apprentissage automatique), avec une riche offre de services, s'adressant essentiellement aux professions juridiques du secteur privé comme les cabinets d'avocats, les directions juridiques ou les compagnies d'assurance. Le fait notable est leur ambition de dépasser la simple offre de gestion et d'apporter une valeur ajoutée sur l'interprétation du droit et sa mise en œuvre, en s'appuyant sur des technologies de rupture telles que l'intelligence artificielle (ou « IA¹² ») ou les chaînes de blocs (*blockchains*). Cette

⁷ Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la Justice, Communication à la Commission des finances du Sénat, janvier 2022

⁸ Annexe 25, Rapport sur le numérique du comité de pilotage des États généraux de la justice, 17 mars 2022

⁹ A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, *Le Monde*, 14 février 2018

¹⁰ V. par exemple le rapport de l'Institut Montaigne, *Justice : Faites entrer le numérique*, novembre 2017, accessible sur : <https://www.institutmontaigne.org/publications/justice-faites-entrer-le-numerique>, consulté le 19 février 2023 ou le rapport des chantiers de la justice « Transformation numérique », janvier 2018, accessible sur : http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf, consulté le 19 février 2023 ; Intervention de Jean-François Beynel auprès des étudiants cyberjustice le 10 novembre 2022

¹¹ V. le baromètre des *legaltechs*, édition 2022, réalisé par Lamy, Maddyness et la Banque des territoires, accessible sur : https://www.maddyness.com/app/uploads/2023/01/BAROMETRE_LEGALTECH_2023.pdf, consulté le 19 février 2023

¹² L'acronyme d'intelligence artificielle sera présenté entre guillemets par commodité éditoriale. L'ensemble des technologies recouvertes par ce terme ne constituent naturellement pas une personnalité autonome et, afin de se

ambition est le moteur d'une recomposition en profondeur de l'offre de justice et des métiers y concourant, avec le développement notamment d'une dématérialisation totale des processus, la résolution de litiges en ligne et des analyses statistiques avancées de la jurisprudence (jurimétrie). Ces outils viennent opportunément au soutien de politiques publiques européennes favorisant de plus en plus la résolution de contentieux hors des tribunaux par des professionnels spécialisés (médiateurs, conciliateurs et arbitres), en arguant d'une meilleure célérité que des juridictions engorgées par un nombre toujours croissant d'affaires¹³. La justice est ainsi devenue nouvel objet de marché, avec une offre privée, dont la symbolique et les codes empruntent au secteur public¹⁴.

6. Ce bref état des lieux pourrait conduire à croire qu'il s'agit ici d'une démonstration de la résistance chronique au changement des professionnels de la justice, contrastant avec l'agilité de jeunes « startups » à qui il conviendrait de donner les moyens d'agir¹⁵. Pourtant, l'informatique judiciaire a été florissante à la fin des années 1980 : des fonctionnaires des greffes, passionnés de ces nouveaux objets techniques, ont rapidement vu l'opportunité d'industrialiser des tâches, comme la formalisation des jugements. Le passage de la machine à écrire électrique aux ordinateurs personnels a été rapidement perçu comme une évolution tout à fait naturelle de l'outillage et l'informatique d'initiative locale a permis aux tribunaux d'être parmi les administrations les mieux informatisées au début des années 1990.
7. Mais ce qui était un patrimoine semble aujourd'hui s'être transformé en dette, la France se situant en 2022 dans la moyenne basse des évaluations des systèmes judiciaires européens¹⁶. Nombre de logiciels développés dans les années 1990 et au début des années 2000 sont encore en fonctionnement pour des processus critiques, avec nombre d'aléas de maintenance et de sécurité. Les tentatives d'innovation du terrain continuent à émerger, et sont portées avec des modalités nouvelles comme les EIG (entrepreneurs d'intérêt général) et le soutien d'un incubateur au ministère de la justice¹⁷. Mais, en ce début des années 2020, les résultats tangibles à grande échelle peinent à émerger pour inverser la narration négative sur l'informatique judiciaire, émanant d'un grand nombre de magistrats et fonctionnaires.
8. Les raisons de cette situation n'ont pas manqué d'être analysées et des critiques sévères régulièrement relayées dans la presse¹⁸, sur fond d'un manque récurrent de moyens dénoncé par les acteurs de terrain. Aux risques classiques de mécanisation

garder de tout anthropomorphisme, il a été choisi de résumer les termes plus appropriés « d'outils d'intelligence artificielle » ou « d'applications d'intelligence artificielle » par le seul terme « d'IA » entre guillemets.

¹³ Voir par exemple les séries statistiques publiées sur le site de la CEPEJ, accessibles sur : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/OverviewFR/Overview>, consulté le 20 février 2023

¹⁴ Ainsi l'actuel Centre d'arbitrage des affaires familiales avait été lancé sous le nom de tribunal arbitral des affaires familiales, avec un visuel présentant un palais de justice.

¹⁵ V. par exemple A. van den Branden, Les robots à l'assaut de la justice, Larcier, 2019

¹⁶ V. les indices de la CEPEJ sur l'emploi des technologies de l'information, accessible sur : <https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/ICTFR/Development>, consulté le 20 février 2023

¹⁷ Le ministère de la justice a aussi son incubateur !, Village de la justice, janvier 2023, accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/incubateur-ministere-justice,44735.html>, consulté le 19 février 2023

¹⁸ V. notamment P. Gonzalès, Le grand bazar de l'informatique judiciaire, Le Figaro, 4 juin 2020, ou J.-B. Jacquin, La crise sanitaire met en lumière la faiblesse de l'institution judiciaire, Le Monde, 7 juin 2020 ou A. Vidalie, Serveurs inaccessibles, logiciels archaïques... Les bugs de la machine judiciaire, L'Express, 8 juin 2020 ou, enfin, G.Thierry, Le confinement, crash test de la transformation numérique de la justice, Dalloz Actualités, 10 juin 2020

de la justice s'ajoutent également de la part de responsables syndicaux des critiques de fond sur les dérives des politiques de nouvelle gestion publique (*new public management*), dont l'informatique serait l'outil opérationnel.

9. Le développement même de nouvelles solutions se heurte, de plus, à un environnement réglementaire mouvant : outre les dispositions relatives à la protection des données, la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne place dans la catégorie de systèmes à haut risque les applications relatives à l'administration de la justice. Des exigences de stricte mise en conformité vont donc s'imposer tant au secteur public qu'au secteur privé.
10. L'objectivation de ce constat sur la transformation numérique de la justice est donc ardue : alors même que l'effort et l'engagement des services d'administration centrale de la justice au niveau opérationnel est constant, ceux-ci semblent freinés par de multiples causalités relevant plutôt du niveau des macrostructures du ministère et celles de l'État. Le « paradoxe de Solow », révélant à la fin des années 1980 l'absence de gains de productivité dans les organisations malgré une généralisation de l'informatisation, semblerait encore d'une particulière pertinence pour caractériser la situation¹⁹. Il n'y a eu toutefois que très peu de recherches approfondies pour explorer ces hypothèses en mesurant précisément les effets de l'informatisation sur l'efficacité et la qualité de la justice²⁰.
11. Cette étude visera donc à documenter l'historique de la transformation numérique de la justice et de ses principales réalisations (1), à catégoriser les discours de ses détracteurs (2) et à dresser quelques perspectives d'évolutions (3).

1. De l'informatique judiciaire à la transformation numérique de la justice : des ambitions anciennes

1.1. Avant 1980 : développement des ordinateurs centraux (*mainframes*)

12. Contrairement à une idée reçue, l'administration de la justice en France a investi très tôt l'emploi de l'informatique. Ainsi, le Centre de recherche de l'éducation surveillée à Vaucresson a été certainement le premier établissement de cette administration à se doter d'un ordinateur en 1966²¹.
13. Dans l'élan du plan Calcul²², le ministère de la Justice a été également l'une des premières administrations à se doter, par un arrêté du 13 février 1967, d'une «

¹⁹ Pour profiter pleinement des technologies de l'information, les entreprises devraient entreprendre une refonte systématique de leurs méthodes de travail. Pour les arguments en ce sens, V. C. Chamaret, En finir avec le paradoxe de Solow, *Sociétal* n°68, 2010

²⁰ V. par exemple Conseil de l'Europe, *Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe*, Études de la CEPEJ n°24, décembre 2016

²¹ J. Verin, La commission de l'informatique du ministère de la Justice, *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 20 n°4, octobre – décembre 1968, pp. 673-676

²² Ce plan de 1967 visait alors à assurer l'indépendance technologique de la France en matière informatique afin de ne pas dépendre des constructeurs américains.

Commission de l'informatique²³ » en recevant pour mission « d'étudier les moyens scientifiques, administratifs et financiers qui permettraient d'appliquer les méthodes de traitement de l'information aux problèmes de la documentation juridique, de la police judiciaire, des statistiques, et d'une manière générale aux problèmes de l'administration de la Justice ».

14. Mais déjà, les professionnels de terrain, notamment des magistrats²⁴, exprimaient de la méfiance vis-à-vis de ces nouveaux outils, avançant notamment des risques théoriques de dénaturation de l'acte de juger et de la justice.
15. L'emploi d'ordinateurs centraux pour l'administration de la justice ne sera toutefois pas compromis par les réticences des professions. Le lancement d'études d'informatisation du casier judiciaire national commencera dès 1973 et seront concrétisés en 1980 avec la loi du 4 janvier relative à l'automatisation du casier judiciaire, suivie d'un décret du 6 novembre 1981. Ces dispositions ont alors autorisé, avec l'aval de la CNIL, la tenue d'un fichier sur le passé pénal des individus par un service national placé sous l'autorité du ministre de la justice²⁵. Pour mémoire, le Casier judiciaire conduit aujourd'hui avec un projet de dématérialisation totale pour la délivrance de l'ensemble des bulletins (projet ASTREA).

1.2. Entre 1980 et 2010 : développement de la micro-informatique, de la bureautique et des systèmes de gestion d'affaires

16. Sous l'impulsion de la miniaturisation des ordinateurs et son développement industriel (micro-informatique), la deuxième phase de la transformation numérique de justice, que l'on pourrait situer approximativement entre les années 1980 à 2010, se concentrera sur l'industrialisation de la production de documents et l'automatisation de la gestion des affaires, en y incluant la fiabilisation de la production statistique.
17. Les fonctionnaires de greffe ont été les principaux acteurs opérationnels de cette phase et se sont appropriés dès les années 1980 la micro-informatique, dans un contexte où s'exprimaient déjà de forts ressentis de manques de moyens et de personnels. Quelques expérimentateurs, le plus souvent sur leur propre initiative et avec le soutien local de leur juridiction et de quelques magistrats, vont ainsi faire passer leurs tribunaux des machines à écrire électriques et des registres papiers vers un nouvel outil : les micro-ordinateurs. Cette informatique dite « d'initiative locale », qui a consisté à l'utilisation directe par les juridictions de leurs crédits déconcentrés pour procéder à

²³ Intervention de Jean-Pierre Poussin le 23 septembre 2022. La « Commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique » (COMIRCE) lui a succédé en 1996 : Arrêté du 5 juin 1996 relatif à la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique du ministère de la justice, NOR : JUSA9600173A, JORF n°135 du 12 juin 1996, accessible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000560330>, consulté le 18 février 2023. Cette Commission a été absorbée par la création du secrétariat général du ministère de la justice en 2008.

²⁴ Voir par exemple M. Ancel, Les problèmes posés par l'application des techniques nouvelles au droit pénal et à la procédure pénale, *Rassegna di profilassi criminale e psichiatrica*, 1968, pp. 3-22, cité par J. Verin, op. cit. ou J.-P. Buffelan, L'informatique judiciaire au ministère français de la justice, *Informat. e diritto*, 1977, pp. 63 – 91.

²⁵ Intervention de Christian Elek, 22 septembre 2022, Ch. Elek, Le Casier judiciaire, *Que sais-je ?*, 1988 et Histoire du casier judiciaire national, consulté sur le site du ministère de la justice le 2 février 2020 : <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/le-ministere-dans-lhistoire-10289/histoire-du-casier-judiciaire-national-16947.html>

l'informatisation de leurs services, a permis à dans les années 1990 d'accélérer significativement l'appropriation par les juridictions de ces technologies²⁶, avec un appui de l'administration centrale pour déployer localement des serveurs et des applications²⁷ (micro et mini pénale en matière pénale, chaînes WINCI en matière civile), en plus d'offrir de nouveaux services (informatisation de la gestion du personnel des greffes et de la magistrature, intranet justice). Les ordinateurs centraux (*mainframes*) se déploieront plutôt en région parisienne en matière pénale (NCP – nouvelle chaîne pénale) ou pour des besoins centraux (gestion des ressources humaines).

18. Mais ces politiques de décentralisation ont conduit dans le même temps à une très grande hétérogénéité des systèmes et a complexifié leur gestion, chaque juridiction devant se doter de compétences spécialisées pour assurer le bon fonctionnement des serveurs et ordinateurs. Afin de simplifier la maintenance et de rationaliser les coûts, le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle des opérations d'informatisation ont donc été centralisés au ministère de la Justice au début des années 2000, en plus de consolider la gestion de serveurs (comme ceux de courrier électronique). C'est dans ce contexte que sont lancés des projets d'applications informatiques nationales tels que la chaîne pénale « CASSIOPEE²⁸ » qui visait alors à remplacer la multiplicité d'applications sectorielles nécessaires pour traiter des affaires correctionnelles. CASSIOPEE connaîtra d'importantes difficultés de déploiement à la fin des années 2000 et parviendra à finaliser une première phase dans les tribunaux de grande instance (maintenant tribunaux judiciaires) en mai 2013. L'application constitue le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires prévu par l'article 48-1 du code de procédure pénale. Le déploiement de la PPN est venu compléter la chaîne pénale d'un service de dématérialisation native des procédures à la fin des années 2010.
19. En matière civile, le Réseau Privé Virtuel Avocat (RPVA) est mis en œuvre au milieu des années 2000 et il permet encore aujourd'hui la communication des pièces entre avocats et tribunaux, notamment pour la phase de mise en état des affaires²⁹. Il devrait également être citée la communication avec les experts (OPALEXE), les huissiers de justice³⁰ (Réseau Privé Sécurisé des Huissiers de Justice) et la gestion des injonctions de payer (IPWEB) qui constituent les différentes briques de la communication électronique civile.
20. En parallèle, un projet de tribunal du futur sera présenté à Caen le 1^{er} décembre 2003 avec l'appui de la COMIRCE, en étudiant notamment les conséquences de l'emploi de la visioconférence sur la procédure pénale³¹.
21. Dans les années 2010, c'est au tour du projet « Portalis » de prendre corps pour chercher à remplacer les applications de gestion des affaires civiles dans les cours et

²⁶ Rapport général n° 74 (2004-2005) de M. Roland du LUART, fait au nom de la commission des finances, déposé le 25 novembre 2004, p.133.

²⁷ Interventions de Sylvie Mergès et Jean-Bernard Desjardins, 23 septembre 2022

²⁸ Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants

²⁹ Intervention de Thierry Ghera, 29 septembre 2022

³⁰ Devenus Commissaire de justice

³¹ Intervention de Jean-Pierre Poussin, 23 septembre 2022

tribunaux, dont le cœur a été conçu dans les années 1990 (logiciels de la série WINCI). Après s'être opportunément orienté vers une offre orientée usagers dans le milieu des années 2010 avec le portail informatif du justiciable puis le portail applicatif du justiciable et celui du Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ³²), afin d'éviter un « effet tunnel » dû à la complexité d'élaborer les solutions de « back office ». Le projet s'inscrit toujours dans une dynamique de développement au début des années 2020 avec le portail des auxiliaires de justice et le bureau virtuel métiers. Un nouvel applicatif métier et une dématérialisation totale de la chaîne civile sont également inclus dans ce projet.

1.3. Après 2010 : de l'informatique de gestion à l'informatique décisionnelle

22. Depuis le milieu des années 2010, une troisième vague de transformation numérique est en marche dans la justice. Elle se caractérise notamment par l'émergence d'une multiplicité d'offres de services provenant du secteur privé, s'appuyant sur des technologies de rupture telles que « l'IA » ou les *blockchains*, avec l'ambition d'apporter cette fois-ci une valeur ajoutée sur l'interprétation du droit et sa mise en œuvre, en plus de dématérialiser pleinement les échanges.

23. Ainsi « l'IA » d'IBM Watson a été employée pour construire « Ross », qui est présenté comme le premier « robot-avocat » en mesure d'effectuer des recherches en employant le langage naturel³³. En France, ce sont des outils avancés d'analyse statistique de la jurisprudence qui ont vu le jour avec la promesse de pouvoir anticiper, pour certains contentieux civils ou commerciaux, les fourchettes de montants pouvant être prononcés par les tribunaux³⁴. Les éditeurs juridiques historiques ont également enrichi leurs offres de moteurs de recherche avec des outils d'analyse. C'est maintenant au tour des « IA » de génération de contenu, comme ChatGPT, d'investir le terrain médiatique en s'imposant comme un complément des moteurs de recherche pour générer des analyses à destination de professions comme les juges³⁵.

24. La *blockchain*, qui est une technologie de stockage et de transmission d'informations sans organes de contrôle connue notamment pour supporter les cryptomonnaies, a été non seulement employée pour servir de nouveaux tiers de confiance afin d'enregistrer des actes, mais également pour suivre l'exécution automatisée de contrats (*smart contracts*)³⁶. Ces nouvelles formes de contrat ont pour particularité de ne plus contenir de clauses écrites mais des règles s'exécutant de manière automatisée.

25. Du côté du secteur public, ces technologies de rupture n'ont pas encore pleinement pénétré les usages, même si l'emploi d'outils du secteur privé de recherche de jurisprudence s'est banalisé pour un nombre croissant d'utilisateurs. Les 3 éditions des « Vendôme Tech » entre 2017 et 2019 ont pourtant été l'occasion de prendre acte des opportunités, mais l'emploi effectif de technologies avancées dans le quotidien des

³² Art. R123-28 du code de l'organisation judiciaire

³³ A. Sills, ROSS and Watson tackle the law, IBM, 14 janvier 2016

³⁴ A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, La Semaine Juridique édition générale, n°1-2, 9 janvier 2017

³⁵ J. Rose, A Judge Just Used ChatGPT to Make a Court Decision, Vice, 3 février 2023

³⁶ L. Chochoy, la technologie blockchain et le droit : pour en savoir plus, Village de la Justice, 11 mars 2019 – Consulté le 2 février 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/technologie-blockchain-droit-pour-savoir-plus,30887.html>

juridictions n'est pas encore d'actualité³⁷. Le projet Datajust, qui visait à employer de l'apprentissage automatique pour établir des échelles d'indemnisation en matière de réparation du préjudice corporel n'a pas dépassé le stade de l'expérimentation³⁸. De manière plus sectorielle, des magistrats ont pris des initiatives locales en développement d'outils leur étant simplement pratiques (comme le traitement du contentieux de la consommation³⁹ ou la dématérialisation du fonctionnement d'un parquet⁴⁰).

2. La transformation numérique de la justice face à ses détracteurs

26. Les ambitions et annonces des différentes administrations s'étant succédées au ministère de la justice ont toutefois bien du mal à se concrétiser dans le quotidien des juridictions. En réaction, de nombreux discours émergent, parfois nourris de critiques classiques de la technique sans lien factuel évident avec la réalité. Pour étudier ces discours critiques de la transformation numérique de la justice, nous tenterons de les regrouper en trois catégories : ceux relatifs à la déshumanisation et au remplacement des professions (2.1), ceux relatifs à l'insuffisance de la mesure du retour sur investissement (2.2) et, enfin, ceux relatifs à la critique de la nouvelle gestion publique (2.3).

2.1. Déshumanisation et remplacement des professions

27. La première catégorie concerne tout d'abord un ensemble de reproches sur la mécanisation de la justice et les risques de remplacement de certaines professions par des algorithmes. Ces discours, typiques de la critique de la technique, se retrouvent massivement dans la plupart des professions où la sophistication des dernières générations d'algorithmes permet d'envisager des traitements exigeant auparavant une expertise humaine.

28. Le recours à « l'IA » a ravivé des craintes assez anciennes d'automatisation et de déshumanisation, alimentées par un traitement relativement imprécis du phénomène par les médias⁴¹. Ainsi, l'analyse statistique de la jurisprudence avec de nouveaux moyens (jurimétrie ou justice dite *prédictive*, prévisionnelle, actuarielle, quantitative) a cristallisé un grand nombre de critiques en laissant planer la crainte d'un possible remplacement du juge alors qu'elle intéresse en tout premier lieu certaines professions

³⁷ S. Pourtau, Vendôme Tech : un ministère plus prospectif pour une justice plus accessible, Actualités du droit, 12 décembre 2017, accessible sur : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/10778/vendome-tech-un-ministere-plus-prospectif-pour-une-justice-plus-accessible>, consulté le 20 février 2023, A. Moreaux, Vendôme Tech 2 : la transformation numérique de la Justice s'accélère, Affiches parisiennes, 7 décembre 2018, accessible sur : <https://www.affiches-parisiennes.com/vendome-tech-2-la-transformation-numerique-de-la-justice-s-accelere-8556.html>, consulté le 20 février 2023 et G. Marraud des Grottes, Vendôme Tech 3 : des avancées concrètes et la volonté de s'appuyer sur les professionnels du droit, Actualités du droit, 22 janvier 2020, accessible sur : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/start-up/25600/vendome-tech-3-des-avancees-concretes-et-la-volonte-de-s-appuyer-sur-les-professionnels-du-droit>, consulté le 20 février 2023

³⁸ Pour une synthèse du parcours de ce projet, V. par exemple E. Barthe, Datajust : un traitement de données (abandonné) pour élaborer un algorithme en matière d'indemnisation du préjudice corporel, Blog precisement.org, janvier 2022, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Datajust-un-traitement-de-donnees-abandonne-pour-elaborer-un-algorithme-en.html>, consulté le 19 février 2023

³⁹ Intervention de Thibaut Spriet, 21 octobre 2022

⁴⁰ Intervention de Jessica Vonderscher, 19 octobre 2022

⁴¹ J. Scott Brennen, « An Industry-Led Debate: How UK Media Cover Artificial Intelligence, University of Oxford, Reuters Institute for Study of Journalism », 13 décembre 2018

précises, comme les avocats, les assureurs ou les directions juridiques d'entreprises, non pas chargées de « dire le droit », mais d'évaluer des risques⁴².

29. Les *blockchains* ont aussi conduit des commentateurs à présumer l'obsolescence de la profession de notaire alors que celle-ci s'en est plutôt bien emparée pour tenter de résoudre le problème de durée de vie des certificats de signature électronique⁴³.

2.2. Insuffisance de la mesure du retour sur investissement

30. La deuxième catégorie de critiques réunit des argumentaires plus techniques quant à l'absence de mesure précise des effets concrets de ces technologies sur la justice.

31. Une étude de la CEPEJ⁴⁴ a tenté, en 2016, de rechercher une éventuelle corrélation entre taux d'informatisation et performances des tribunaux⁴⁵. À partir des données collectées, elle conclut que c'est probablement moins la multiplication de services numériques que la manière de conduire des projets informatiques qui semblerait produire des effets⁴⁶. Penser l'organisation d'un processus de travail et l'appuyer d'un outil informatique pour l'exécuter semblerait ainsi plus efficace que de déployer un outil informatique et de rechercher ensuite l'organisation optimale.

32. Des rapports en France sont parvenus à un constat relativement similaire, en incitant les responsables publics à mieux prendre en compte des attentes des utilisateurs et à mesurer précisément le retour sur investissement⁴⁷.

33. De même, la mesure de l'impact des récentes innovations venant du secteur privé n'est pas aisée. Guy Canivet, premier président honoraire de la Cour de cassation et ancien membre du Conseil Constitutionnel, préconisait dans le rapport *Justice : faites entrer le numérique*⁴⁸ de ne pas tirer de conclusions hâtives au sujet de ces outils et de revenir aux attentes des justiciables et d'en faire le point de départ pour toute transformation numérique.

⁴² Y. Meneceur, Quel avenir pour la justice prédictive ? – Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice, La Semaine Juridique Edition Générale, n°7, 12 février 2018

⁴³ C. Auffray, « Les notaires de Paris augmentés par la Blockchain et non menacés », Cryptonaute, 21 octobre 2019

⁴⁴ Commission européenne pour l'efficacité de la justice, dépendant du Conseil de l'Europe et regroupant des représentants désignés par les ministères de la Justice des 46 États membres de cette organisation internationale.

⁴⁵ Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe », *op.cit.*

⁴⁶ Interventions d'Harold Epineuse, 30 septembre 2022 et 18 février 2023 ; V. aussi « Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice », CEPEJ, 2017

⁴⁷ V. le rapport de la mission d'information d'Etienne Blanc relatif aux carences de l'application des peines et à l'évaluation de l'application Cassiopée – Rapport n°3177 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 février 2011 ou le rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le pilotage et l'audit des grands projets informatiques de l'État, mars 2012

⁴⁸ Institut Montaigne, Justice : Faites entrer le numérique, *op.cit.*

2.3. Critique de la nouvelle gestion publique

34. Enfin, la dernière catégorie de critiques est relative à ce qui est qualifié par certains d'emprise managériale croissante sur l'organisation de la justice⁴⁹ qui a pris corps au sein de plusieurs courants de réforme⁵⁰.
35. Soulignons que si le besoin de réformer la justice et la nécessité d'une bonne gestion des fonds publics font en général consensus, ce sont plutôt les faiblesses des études d'impact des différentes réformes (qui minimiseraient les incidences sur l'informatique) et le manque d'analyse du travail réellement fourni par les tribunaux pour s'adapter à celles-ci qui sont caractérisées par certains détracteurs⁵¹. Pour eux, le numérique n'a pas forcément fourni de solution pour traiter l'augmentation des contentieux de masse⁵², ce qui expliquerait pourquoi l'initiative publique se trouve débordée ces dernières années par le dynamisme des initiatives privées. Un dynamisme d'ailleurs moins contesté pour sa capacité à apporter de nouvelles solutions que pour le projet de justice qu'il sous-tend.

3. Perspectives pour la transformation numérique de la justice

3.1. Vers une recomposition globale et profonde de l'offre de justice

36. La troisième vague de transformation numérique, à l'œuvre depuis le milieu des années 2010, n'est pas qu'instrumentale et interroge de manière profonde l'offre traditionnelle de justice. Si le modèle économique de cette justice du XXI^e siècle peine encore à se définir, la remise en cause de son modèle classique s'affirme sous le double effet d'une mise en concurrence de l'offre publique par une offre privée (parfois de plus faible coût) et d'une désintermédiation.
37. Ainsi les règlements alternatifs des litiges, encouragés par la loi de programmation et de réforme de 2019, peuvent désormais trouver un support électronique pour leur activité au travers de plateformes en ligne certifiées mettant directement en relation les parties avec un tiers au litige⁵³. Les outils d'analyse statistique de la jurisprudence dits de jurimétrie, déjà cités, intègrent même certaines de ces plateformes afin de proposer ce qui pourrait être le probable montant d'indemnisation prononcé par les tribunaux et ainsi définir la meilleure stratégie judiciaire⁵⁴.
38. Dans ce contexte, les legaltechs viennent non seulement soutenir des politiques publiques de réforme de la justice, visant à réduire le nombre d'affaires dans les tribunaux en les orientant vers d'autres modes de traitement, mais créent également

⁴⁹ E. Serverin, « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice » in B. Frydman (dir.), E. Jeuland (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, 2011, p.54

⁵⁰ A. Vauchez, Laurent Willemez, *La Justice face à ses réformateurs*, PUF, 2007, p.118

⁵¹ E. Poinas, *Comment les nouvelles technologies ambitionnent de révolutionner la fonction de juger*, Actu-Juridique.fr – Lextenso, 15 avril 2019

⁵² Sur la question de ces contentieux voir O. Dufour, *Justice, une faillite française ?*, LGDJ, 2018, p. 61 et s

⁵³ Décret n°2019-1089 du 25 octobre 2019 pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁵⁴ Voir en ligne le Centre d'arbitrage des affaires familiales dont l'offre est adossée à un outil qui se qualifie de « justice quantitative ».

de nouveaux segments de service juridique adaptés à des services nativement numériques comme les *smart contracts*.

39. Du point de vue d'auteurs comme le britannique Richard Susskind, le futur des tribunaux s'imagine aussi totalement dématérialisé et en ligne, organisé autour de standards mondiaux. Susskind propose ainsi l'avènement d'une plateforme *open source*, avec un ensemble de procédures intégrées adaptables aux différents types de juridiction⁵⁵. Si la période de crise sanitaire a semblé donner une audience pour la vision de cet auteur⁵⁶, d'autres demeurent plus mesurées en cherchant à concilier les avantages du numérique et des impératifs procéduraux parfois difficilement transférables dans des environnements virtuels⁵⁷.
40. La question centrale qui se pose alors est celle des garanties des droits des usagers sur des plateformes dématérialisées, qui composent un tout nouvel écosystème gommant la délimitation entre justice étatique et justice privée. La polémique née aux Pays-Bas sur l'utilisation d'un système d'arbitrage en ligne « e-Court », du fait notamment du défaut d'information des usagers sur la portée de la procédure d'arbitrage et de la confusion entretenue avec une offre publique de justice, illustre les difficultés à faire encore cohabiter deux types d'organisation de traitement de contentieux sans méconnaître les dispositions posées par des cadres juridiques supranationaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme, notamment au regard de ses articles 6, 8 et 13⁵⁸.
41. Après des initiatives éthiques visant à responsabiliser les acteurs publics et privés⁵⁹, c'est maintenant un nouvel environnement juridiquement contraignant qui se construit, notamment au travers de la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle⁶⁰ (RIA), en cours de discussion entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union et le Parlement. S'ajoutant aux dispositions existantes comme le RGPD et la loi informatique et libertés, ces dispositions visent à créer de la confiance dans les différents usages des applications de « l'IA », en prévenant les atteintes sur les droits fondamentaux, la santé et la sécurité. Les applications relatives à l'administration de la justice vont ainsi se voir imposer un régime pour les applications à haut risque de « l'IA », avec des mécanismes de mise en conformité *ex ante* qui vont exiger des différents opérateurs une plus grande rigueur de conception et de documentation.

⁵⁵ R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford University Press, pp.299-300

⁵⁶ G. Lewkowicz, *La justice en ligne poussée dans le dos par la crise sanitaire*, site internet de l'incubateur du barreau de Bruxelles, accessible sur : <https://www.incubateurbxl.eu/fr/la-justice-en-ligne-poussee-dans-le-dos-par-la-crise-sanitaire/>, consulté le 19 février 2023

⁵⁷ V. notamment K. Benyekhlef et al. (ed.), *eAccess to Justice*, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016 ou L. Dumoulin, Ch. Licoppe, *Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice*, LGDJ, 2017

⁵⁸ C. Pavillon, « Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas », *La Semaine Juridique*, n°51, Supplément « L'obsolescence programmée du juge ? », 17 décembre 2018, p.51

⁵⁹ Conseil de l'Europe, *Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement*, adoptée en décembre 2018 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), accessible sur : <https://rm.coe.int/charte-ethique-fr-pour-publication-4-decembre-2018/16808f699b>, consulté le 19 février 2023

⁶⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (COM/2021/206 final), accessible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52021PC0206>, consulté le 19 février 2023

3.2. De ambitions renouvelées pour un meilleur fonctionnement des tribunaux

42. Quant au « backoffice » de la justice dans les tribunaux, le nouveau plan de transformation numérique présenté le 14 février 2023 illustre la dynamique souhaitée par le ministre de la justice, dont l'exécution opérationnelle sera coordonnée par le secrétariat général.

43. Ce nouveau plan, élaboré en concertation avec les organisations syndicales, l'ensemble des directions du ministère, les représentants des partenaires institutionnels du ministère (avocats, commissaires de justice, notaires notamment), et les écoles d'application (ENM, ENG, ENPJJ, ENAP) est composé de six principaux axes :

- **Sécuriser et améliorer la qualité de l'existant pour redonner confiance aux agents** : l'objectif est de consolider et de fiabiliser les infrastructures (avec la poursuite du déploiement d'ordinateurs ultras portables, l'augmentation des débits sur le réseau informatique justice et l'installation de la fibre dans les 1 500 sites gérés par le ministère) ;
- **Remettre les utilisateurs et leurs pratiques au cœur de la transformation numérique** : les utilisateurs finaux seront au cœur des projets informatiques, en prenant mieux en compte leurs retours d'expérience et en les accompagnant de manière renforcée lors du déploiement de nouveaux logiciels ;
- **Accompagner les utilisateurs de façon globale** : le ministère souhaite accompagner les utilisateurs à travers une chaîne globale de soutien, sans leur imposer le transfert – aujourd'hui de fait – de la coordination de la résolution d'un problème complexe mettant en concours plusieurs services ; des informaticiens seront recrutés sur site pour cette fin, une identité numérique unique de connexion sera développée, ainsi que la signature électronique ;
- **Valoriser les données** : Outre l'évaluation des outils mis à la disposition des agents, cet axe concerne tant les capacités d'analyse (renfort de l'outil statistique) que décisionnelles (analyse et traitement des données) ;
- **Renforcer le réseau des partenaires de la justice grâce au numérique** : l'objectif est de travailler de manière plus étroite avec les professions, les écoles d'application et les associations ;
- **Garantir la sécurité, la résilience et la souveraineté** : dans un contexte d'augmentation de l'exposition aux risques de cyber-attaques en développant des services numériques et de pannes techniques considérées comme récurrentes par les utilisateurs, le ministère entend améliorer sa résilience en développant la redondance des réseaux dans les sites et en assurant lui-même la maintenance de son patrimoine.

44. Trois priorités ont été mises en avant dans la communication avec la presse : un objectif « zéro papier » d'ici 2027, l'arrivée de « vrais informaticiens » en juridiction et le lancement d'une application, portail avec les justiciables⁶¹. L'urgence pour 2023 sera

⁶¹ A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, Le Monde, 14 février 2018

de résorber la dette technique du ministère et l'obsolescence du patrimoine informatique du ministère, notamment par la refonte d'applicatifs imposant l'emploi de navigateurs obsolètes.

45. L'incubateur du ministère de la justice soutient également nombre d'initiatives émanant des agents publics, en mettant à disposition une méthodologie et l'accompagnement d'experts (notamment des développeurs informatiques et des designers d'interfaces utilisateurs). Après un appel à projet en 2022, près de 70 candidatures ont été reçues. L'objectif est de soutenir le développement de petites solutions à fort impact, tout en assurant la fédération de tout un écosystème avec des startups et d'autres incubateurs ministériels. 8 startups d'État sont actuellement soutenues par cet incubateur et Beta.gouv, pour assurer par exemple le rappel de convocations de justice en ligne ou la gestion prévisionnelle des effectifs à l'intérieur des juridictions⁶².

3.3. Dépasser le solutionnisme technologique et établir une nouvelle gouvernance

46. À l'occasion de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ en 2019⁶³, le magistrat et universitaire français Jean-Paul Jean rappelait que les politiques publiques de la justice ne pouvaient être restreintes à l'amélioration de leur seule efficacité. Il concluait son propos en rappelant qu'il fallait rester humain et « pas trop technocrate » face aux transformations à venir, car la force de la justice, instrument de paix sociale, est avant tout sa qualité.

47. Parvenir à penser le numérique pour la justice en ce sens est certainement un défi considérable, en essayant de se départir d'un solutionnisme technologique très répandu dans les politiques publiques contemporaines, liant de manière certainement trop hâtive outils informatiques et progrès. Particulièrement en matière de justice, le lien humain reste essentiel afin d'évaluer, contextualiser et individualiser les situations. La réduction de problèmes en objets manipulables par des algorithmes ne laisse pas nécessairement indemne la complexité des situations, la société ne pouvant pas aisément être mise en équation⁶⁴.

48. Une autre question est la question de l'intermédiation entre les usagers et le service public de la justice. Le développement de services directement accessibles depuis des ordinateurs, des tablettes ou des téléphones intelligents ne se heurte pas qu'au problème de la fracture numérique. La qualité du conseil fourni en amont de la saisine d'une juridiction est essentielle pour coordonner la stratégie contentieuse. Un divorce, par exemple, ne génère pas qu'une procédure devant le juge aux affaires familiales :

⁶² Il peut être cité pour l'ensemble du secteur justice, au 19 février 2023 : A-Just (<https://beta.gouv.fr/startups/a-just.html>) et Mon Suivi Justice (<https://beta.gouv.fr/startups/justif.html>) qui sont en phase d'accélération ; EXPERTS (<https://beta.gouv.fr/startups/experts.html>), infoParquet (<https://beta.gouv.fr/startups/infoparquet.html>), JAFER (<https://beta.gouv.fr/startups/jafer.html>), RDV MJD (<https://beta.gouv.fr/startups/rdv.mjd.html>), ROMIN (<https://beta.gouv.fr/startups/romin.html>) et Themis (<https://beta.gouv.fr/startups/themis.html>) qui sont en phase de construction

⁶³ Discours de Jean-Paul Jean lors de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ : page Facebook de la Commission, accessible sur : <https://fr-fr.facebook.com/CEPEJ.CoE/videos/vb.166638253415467/594837401057031/?type=2&theater>, consulté le 8 février 2023

⁶⁴ P. Jensen, Pourquoi la société ne se laisse pas mettre en équations : Seuil, 2018

selon la complexité de l'affaire, d'autres problématiques peuvent émerger (comme des violences intrafamiliales, des contentieux immobiliers ou locatifs, etc). Dès lors, le premier intermédiaire reste l'avocat, qui identifiera avec son client les différentes procédures, conviendra peut-être de recourir à une résolution amiable et l'accompagnera tout au long de son parcours. La transformation numérique de la justice ne s'adresse donc peut-être toujours aux bons usagers finaux : moins que des portails ou des simulations en ligne s'adressant directement à une population n'ayant pas toujours la culture juridique permettant de contextualiser son affaire, ce sont les avocats qui devraient peut-être bénéficier prioritairement d'outils adaptés pour fluidifier leurs relations avec les tribunaux⁶⁵.

49. Parvenir à réaliser le numérique pour le service public de la justice est donc un défi considérable, pour lequel les différentes administrations se sont retrouvées en tension entre des impératifs souvent contradictoires et figées dans des macrostructures mélangeant contraintes réglementaires, bureaucratiques et politiques. La recherche d'agilité, sur le modèle de jeunes entreprises privées, afin de se départir des lourdeurs des circuits habituels de l'administration se généralise dans la fonction publique et il semble tout à fait positif que le ministère de la justice puisse également en tirer profit. Plusieurs types de difficultés se posent toutefois : outre le manque de maturité de certaines solutions technologiques, comme pour Datajust, rendant complexe les expérimentations, il pourrait sembler paradoxal que l'État trouve son salut dans la diffusion de méthodes d'entreprises dont l'idéologie libertarienne et ultra-individualiste vise à réduire toute forme d'ingérence étatique dans la gestion des affaires publiques.
50. Les partenariats avec le secteur privé pour dynamiser l'offre publique présente également un certain nombre de difficultés, dont certaines ont été déjà plutôt bien documentées. La sous-traitance massive des dernières décennies ont révélé combien le pilotage de prestations exigeait un haut niveau d'expertise du côté du secteur public⁶⁶. À défaut, les dérives financières, notamment en ce qui concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA), peuvent se révéler d'un niveau considérable⁶⁷. Des partenariats technologiques, où l'État fournirait des données et une entreprise les traiterait pour en produire une valeur ajoutée, se révèlent également tout à fait asymétriques⁶⁸. Le modèle de l'*open data* est un accélérateur de développement économique, dont la contrepartie pour l'intérêt général reste encore à démontrer⁶⁹. Les licences à envisager pour exploiter massivement des données publiques doivent garder à l'esprit les modèles extractifs d'entreprises comme Google ou Meta/Facebook : alors que la philosophie de l'*open data* a pour objectif d'accroître les communs, la réexploitation de données publiques et l'élaboration de modèles avec de l'apprentissage automatique sans contrepartie pour l'intérêt général paraît devoir être soigneusement reconsidérée quant aux réelles finalités poursuivies.

⁶⁵ Intervention de Jean-François Beynel, 10 novembre 2022

⁶⁶ Rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le pilotage et l'audit des grands projets informatiques de l'État, mars 2012

⁶⁷ Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, La conduite des grands projets numériques de l'État, juillet 2020

⁶⁸ V. notamment l'expérience des premiers essais de pseudonymisation des décisions par la Cour de cassation en lien avec la société Doctrine

⁶⁹ V. par exemple S. Goëta, C. Mabi, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ?, Mouvements, vol. 79, no. 3, 2014, pp. 81-91 ou encore E. Barthe, Open data : le désenchantement, Blog precisement.org, juillet 2021, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Open-data-le-desenchantement.html>

51. En définitive, si la politisation de la transformation numérique de la justice est probablement inévitable au vu du soutien de haut niveau nécessaire pour soutenir l'impact sur les finances publiques, cette même politisation a probablement été un frein pour envisager le lancement des mesures structurantes, au-delà du temps des mandats politiques, comme celle des investissements dans les infrastructures.
52. Il faudrait donc probablement compléter l'outillage à disposition de l'ensemble des acteurs de la justice et du droit. En France (voire en Europe), il manque probablement des tiers-lieux originaux, à l'image du laboratoire de cyberjustice de Montréal pour penser et agir à la fois, en mettant en relation les différentes parties prenantes dans une structure souple, réactive et soucieuse de l'intérêt général, sans dépendance forte à la commande politique ou aux impératifs économiques du privé.

Étude publiée sous licence Creative Commons (CC) BY-NC-ND



Annexe 1 – Professionnels étant intervenus auprès des étudiants du M2 Cyberjustice

L'auteur et les étudiants remercient chaleureusement les intervenants suivants de leur aimable contribution à ces travaux universitaires de documentation de la transformation numérique de la justice.

- Jean-François Beynel, premier président de la Cour d'appel de Versailles – Vues sur la transformation numérique de la justice, 10 novembre 2022
- Jean-Bernard Desjardins, directeur du secrétariat du parquet du tribunal judiciaire de Paris – Présentation de l'informatisation de la chaîne pénale (micro et mini-pénale, NCP), 29 septembre 2022
- Christian Elek, magistrat honoraire, ancien directeur du Casier judiciaire national – Le Casier judiciaire national, 29 septembre 2022
- Harold Epineuse, directeur-adjoint de l'IERDJ (Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice) – Introduction à la transformation numérique de la justice et conférence conclusive, 30 septembre 2022 et 18 février 2023
- Thierry Ghera, président du TJ de Strasbourg – Informatisation de la chaîne civile (RPVA, OPALEX, IPWeb), 29 septembre 2022
- Sylvie Mergès, inspectrice de la justice – L'informatisation de la chaîne civile (1995-2000) et réflexions sur la transformation numérique de la justice, 29 septembre 2022
- Jean-Pierre Poussin, magistrat honoraire, ancien délégué de la COMIRCE – Présentation de l'histoire et des activités de la COMIRCE, 23 septembre 2022
- Thibaut Spriet, juge des contentieux de la protection au TJ de Rennes – Présentation d'une application de gestion du contentieux de la consommation, 21 octobre 2022
- Jessica Vonderscher, procureure de la République près le TJ de Belfort – Présentation de l'agence nationale du TIG et du projet de dématérialisation au sein du parquet de Belfort, 19 octobre 2022

Les interventions des professionnels cités ont été réalisées en leur capacité personnelle, au regard de leur expérience passée ou présente d'informatisation et de numérisation des services judiciaires.

Avec l'accord des intervenants concernés, les témoignages et documents remis sont versés à l'IERDJ pour exploitation dans le cadre de futurs projets de recherche.

Annexe 2 – Étudiants du M2 Cyberjustice ayant contribué à la documentation de la présente étude

Promotion 2022-2023

Sous-groupe ayant traité des aspects relatifs à l'histoire de l'informatique judiciaire :

- Cassiopée Bal
- Lucia Berdeil
- Chloe Borde
- Lise Bujon
- Christiane Chiotis
- Natalie Chiotis
- Emma Fritz
- Manon Perbal
- Hannah Siegrist
- Léo Tarpin
- Lilian Vasseur
- Fiona Vercelli

Sous-groupe ayant traité des aspects relatifs à la transformation numérique contemporaine de la justice :

- Eda Alkin
- Jeanne Gotié
- Julie Gracia
- Maud Igersheim
- Hanan Kaichouh
- Chloé Padar
- Delija Talevic
- Jeanne Thielges
- Ugo Volto-Garoscio

Annexe 3 – Bibliographie sélective

Instruments européens

Conseil de l'Europe, Systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice – Rapport thématique : l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux en Europe, Études de la CEPEJ n°24, décembre 2016

Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la conduite du changement vers la Cyberjustice, CEPEJ, 2017

Conseil de l'Europe, CEPEJ(2018)14, Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, CEPEJ, décembre 2018

Conseil de l'Europe, Boîte à outils pour soutenir la mise en œuvre des Lignes Directrices sur la conduite du changement vers la cyberjustice, CEPEJ, 2019

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (COM/2021/206 final), accessible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52021PC0206>, consulté le 19 février 2023

Ouvrages, articles et thèses

M. Babonneau, Chantiers de la justice : la transformation numérique, « cœur du réacteur », Dalloz.actualité, 16 janvier 2018

K. Benyekhlef et al. (ed.), eAccess to Justice, Presses de l'Université d'Ottawa, 2016

B. Cassar, La transformation numérique du monde du droit, 2020

B. Deffains, Le monde du droit face à la transformation numérique, Pouvoirs, n°170, pp. 43-58

O. Dufour, Justice, une faillite française ?, LGDJ, 2018

L. Dumoulin, Ch. Licoppe, Les audiences à distance. Genèse et institutionnalisation d'une innovation dans la justice, Paris, LGDJ, 2017

A. Garapon, Les enjeux de la justice prédictive, La Semaine Juridique édition générale, n°1-2, 9 janvier 2017

S. Goëta, C. Mabi, L'open data peut-il (encore) servir les citoyens ?, Mouvements, vol. 79, no. 3, 2014, pp. 81-91

P. Jensen, Pourquoi la société ne se laisse pas mettre en équations, Seuil, 2018

E. Jeuland, Justice numérique, justice inique ?, Les Cahiers de la Justice, vol. 2, no. 2, 2019, pp. 193-199

Y. Meneceur, La transformation numérique de la justice – Ambitions, réalités et perspectives, Les Cahiers Français, n°416, juillet-août 2020

A. Mestre, Eric Dupond-Moretti présente son « plan de transformation numérique » pour la justice, *Le Monde*, 14 février 2018

C. Pavillon, « Justice alternative et numérique : des expériences mitigées aux Pays-Bas », *La Semaine Juridique*, n°51, Supplément L'obsolescence programmée du juge ?, 17 décembre 2018, p.51

E. Serverin, Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice in B. Frydman (dir.), E. Jeuland (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Dalloz, 2011, p.54

R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford University Press

A. Vauchez, Laurent Willemez, *La Justice face à ses réformateurs*, PUF, 2007, p.118

Rapports

Annexe 25, Rapport sur le numérique du comité de pilotage des États généraux de la justice, 17 mars 2022

Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, La conduite des grands projets numériques de l'État, juillet 2020

Communication de la Cour des comptes à la Commission des finances du Sénat, Améliorer le fonctionnement de la justice – Point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la Justice, janvier 2022

Institut Montaigne « Justice : Faites entrer le numérique », novembre 2017

Rapport de la mission d'information d'Etienne Blanc relatif aux carences de l'application des peines et à l'évaluation de l'application Cassiopée – Rapport n°3177 déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 16 février 2011

Rapport conjoint Inspection des finances / Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, le pilotage et l'audit des grands projets informatiques de l'État, mars 2012

Rapport des chantiers de la justice « Transformation numérique », janvier 2018

En ligne

Baromètre des legaltechs, édition 2022, réalisé par Lamy, Maddyness et la Banque des territoires, accessible sur : https://www.maddyness.com/app/uploads/2023/01/BAROMETRE_LEGALTECH_2023.pdf

Conférence Cyberjustice Europe 2016, accessible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=ygZ6H8v5CTo>

E. Barthe, Datajust : un traitement de données (abandonné) pour élaborer un algorithme en matière d'indemnisation du préjudice corporel, *Blog precisement.org*, janvier 2022, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Datajust-un-traitement-de-donnees-abandonne-pour-elaborer-un-algorithme-en.html>

E. Barthe, Open data : le désenchantement, Blog precisement.org, juillet 2021, accessible sur : <https://www.precisement.org/blog/Open-data-le-desenchantement.html>

L. Chochoy, la technologie blockchain et le droit : pour en savoir plus, Village de la Justice, 11 mars 2019 – Consulté le 2 février 2020 : <https://www.village-justice.com/articles/technologie-blockchain-droit-pour-savoir-plus,30887.html>

Discours de Jean-Paul Jean lors de la 33^e réunion plénière de la CEPEJ : page Facebook de la Commission, accessible sur :

<https://fr-fr.facebook.com/CEPEJ.CoE/videos/vb.166638253415467/594837401057031/?type=2&theater>

G. Lewkowicz, La justice en ligne poussée dans le dos par la crise sanitaire, site internet de l'incubateur du barreau de Bruxelles, accessible sur : <https://www.incubateurbxl.eu/fr/la-justice-en-ligne-poussee-dans-le-dos-par-la-crise-sanitaire/>

E. Poinas, Comment les nouvelles technologies ambitionnent de révolutionner la fonction de juger, Actu-Juridique.fr – Lextenso, 15 avril 2019, accessible sur : <https://www.actu-juridique.fr/professions/comment-les-nouvelles-technologies-ambitionnent-de-revolutionner-la-fonction-de-juger/>

J. Rose, A Judge Just Used ChatGPT to Make a Court Decision, Vice, 3 février 2023, accessible sur : <https://www.vice.com/en/article/k7bdmv/judge-used-chatgpt-to-make-court-decision>

L'ensemble des actions sur la transformation numérique du ministère de la justice sont accessibles en ligne : <https://www.cours-appel.justice.fr/nancy/la-transformation-numerique-du-ministere-de-la-justice>

Observatoire de la Legaltech en France, accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech>